

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/03/23/2020030482/justel>

Dossier numéro : 2020-03-23/11

Titre

23 MARS 2020. - Loi visant à flouter les images d'établissements nucléaires et sensibles et à limiter la prise ou la diffusion de photographies aériennes de ces établissements dans l'intérêt de la sécurité publique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-01-2022 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 02-04-2020 page : 24155

Entrée en vigueur : 01-06-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Pour l'application de la présente loi, on entend par "établissements de classe I": les établissements visés à l'article 3, 3.1, a), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

[Art. 3](#).^[1] Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cent euros toute personne qui, sans autorisation du ministre de l'Intérieur, omet de flouter les établissements de classe I sur les reproductions commerciales d'images satellites, ainsi que toute personne qui, sans autorisation du même ministre prend des clichés ou autres enregistrements de ces établissements ou qui publie, expose, vend ou diffuse ces clichés ou enregistrements ou des reproductions de ceux-ci sur le territoire du Royaume ou à l'étranger.]^[1]

[^[1] L'alinéa 1er ne s'applique pas aux clichés ou enregistrements pris par l'exploitant d'un établissement de classe I. Sur avis de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, le Roi peut imposer aux exploitants des établissements de classe I des conditions d'utilisation et de diffusion de ces clichés et enregistrements.]^[1]
Outre les pénalités prévues à l'alinéa 1er, le juge ordonne la cessation de l'acte illicite sous peine d'astreinte.

(1)<L 2021-12-19/08, art. 14, 002; En vigueur : 28-01-2022>

[Art. 4](#). § 1er. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cent euros toute personne qui, sans autorisation du ministre de l'Intérieur, omet de flouter les établissements dont la liste est fixée par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur les reproductions commerciales d'images satellites, ainsi que toute personne ayant pris des clichés aériens de ces établissements sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur et qui publie, expose, vend ou diffuse ces clichés ou des reproductions de ces clichés sur le territoire du Royaume ou à l'étranger.

Outre les pénalités prévues à l'alinéa 1er, le juge ordonne la cessation de l'acte illicite sous peine d'astreinte.

§ 2. Tout arrêté royal pris en vertu du paragraphe 1er, alinéa 1er, est pris après avis de la direction générale Centre de crise du Service public fédéral Intérieur et est censé ne jamais avoir produit ses effets s'il n'a pas été confirmé par loi dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur.